



Lettre d'appui ou de recommandation

Note d'information

Septembre 2013

CONTEXTE

Certains députés m'ont demandé de préciser quelles sont les règles déontologiques à considérer, au moment de rédiger une lettre d'appui ou de recommandation à la demande d'un citoyen, d'une entreprise ou d'une autre organisation.

Cette note d'information présente les commentaires généraux du Commissaire à l'éthique et à la déontologie concernant la rédaction de lettres d'appui ou de recommandation par les membres de l'Assemblée nationale.

PRÉAMBULE

Je dois souligner, dès le départ, que cette note d'information ne peut pas remplacer votre analyse personnelle de chaque situation. En effet, un contexte particulier peut conduire à une analyse différente. Ces commentaires ne remplacent pas davantage la demande écrite d'avis que chaque député peut adresser au commissaire ou au juriconsulte.

L'exercice de la charge de membre de l'Assemblée nationale comprend des responsabilités publiques importantes. La lettre d'appui ou de recommandation que vous pouvez transmettre fait partie des documents officiels dont vous êtes l'auteur.

Assurez-vous de vous adresser à une personne bien identifiée et non à qui de droit. Un énoncé précis des faits à l'origine de la démarche que vous effectuez ainsi que l'objet de votre appui permet de réduire le risque de confusion. Parmi les différents renseignements exposés dans votre lettre d'appui, prenez soin de considérer ce qui est à votre connaissance personnelle et de préciser à quel titre vous exprimez votre appui.

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES À CONSIDÉRER

Les valeurs de l'Assemblée nationale, les principes éthiques et les règles déontologiques prescrits par le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) (Code) ne traitent pas précisément de la conduite d'un député concernant une lettre d'appui ou de recommandation. Le premier « ATTENDU » du Code mentionne plus généralement que le député porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État.

« ATTENDU qu'à titre de représentant de la population du Québec, le député contribue à l'adoption de lois et règlements, participe au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État et participe aux débats publics; »

En fait, le député bénéficie d'une grande discrétion pour exercer pleinement sa charge, notamment, pour apporter un soutien aux personnes, aux entreprises et aux organisations. Ce geste peut avoir une valeur inestimable pour la personne qui bénéficie de l'assistance du député.

Au moment de rédiger une lettre d'appui ou de recommandation, dans l'exercice de votre charge de député ou de membre du Conseil exécutif, il s'agit de respecter les règles déontologiques prescrites par le Code. Voici certains éléments à considérer dans les circonstances.

Ne pas favoriser des intérêts personnels

L'article 16 du Code prévoit que, dans l'exercice de sa charge, un député ne peut pas agir de façon à favoriser des intérêts personnels ni se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser de tels intérêts. Plus précisément, le texte de l'article 16 prévoit ce qui suit :

« 16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

Dans un premier temps, cet article du Code interdit au député d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou de se prévaloir de sa charge pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge. Il s'ensuit qu'un député ne devrait pas souscrire une lettre d'appui en faveur d'un membre de sa famille immédiate ou d'un enfant non à charge lorsqu'elle peut avoir pour effet de favoriser les intérêts personnels de ces personnes, ou influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser de tels intérêts personnels, ou être perçue comme telle.

D'une manière abusive

Par la suite, l'article 16 du Code prévoit qu'un député ne peut pas agir de façon à favoriser, d'une manière abusive, les intérêts personnels de toute autre personne ou se prévaloir de sa charge pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser, d'une manière abusive, de tels intérêts personnels. Dans cette situation, une lettre d'appui ou de recommandation en faveur d'une personne qui n'est pas un membre de la famille immédiate du député ni un de ses enfants non à charge peut être souscrite, sauf si elle favorise, d'une manière abusive, les intérêts personnels de la personne visée.

Le Code ne définit pas ce que l'on doit entendre par « *d'une manière abusive* ». À ce stade, ces mots n'ont pas fait l'objet d'une interprétation par le commissaire. Quoi qu'il en soit, il s'agit de prendre en considération le sens usuel du mot « abusif ». Certains dictionnaires réfèrent à ce qui est injustifié, excessif, exagéré, qui dépasse les bornes. À titre d'exemple, on ajoute qu'il serait abusif de tromper la confiance d'autrui.

Cela signifie que, pour toute personne qui n'est pas membre de la famille immédiate du député ni un de ses enfants non à charge, la lettre d'appui ou de recommandation ne doit pas constituer un usage injustifié, immodéré, mauvais ou excessif par un membre de l'Assemblée nationale, visant à favoriser les intérêts personnels de cette autre personne, par exemple une tromperie.

Les valeurs de l'Assemblée nationale

En outre, il est important de rappeler que les valeurs de l'Assemblée nationale constituent un ensemble de principes éthiques à considérer dans l'exercice de la charge du député, notamment pour la rédaction d'une lettre d'appui ou de recommandation en faveur d'un citoyen, d'une entreprise ou d'une autre organisation. La conduite du député doit être empreinte de droiture, d'honnêteté et de justice.

PAS D'INTERVENTION DANS L'EXERCICE D'UNE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Je dois ajouter que, dans certaines circonstances particulières, la préparation d'une lettre d'appui par un membre de l'Assemblée nationale ne serait pas appropriée. Par exemple, le député doit impérativement s'abstenir d'intervenir dans le processus judiciaire, notamment auprès d'un tribunal, ainsi que dans le processus quasi judiciaire auprès des organismes ayant une fonction juridictionnelle. Ces tribunaux judiciaires ou administratifs et les organismes juridictionnels rendent généralement des décisions et disposent des arguments et des droits des parties, à la suite d'un processus d'analyse qui permet aux intéressés de présenter les faits et de soumettre des observations. Il est alors important de respecter l'indépendance de ces instances dans l'exercice de leurs pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires.

Le degré d'indépendance d'un tribunal ou d'un organisme assumant une fonction juridictionnelle est déterminé par la loi. Il s'agit, le cas échéant, de s'y référer. En somme, lorsqu'un organisme est dans l'exercice d'un pouvoir juridictionnel, concernant les droits des parties, le député ne doit pas intervenir directement ou indirectement. Dans ces situations, l'intervention du député risque d'être perçue comme pouvant porter atteinte à l'indépendance du tribunal ou de l'organisme qui doit rendre une décision. Il est alors recommandé de refuser de souscrire une lettre d'appui destinée à un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un organisme juridictionnel, dans l'exercice de leur pouvoir juridictionnel. En fait, il serait inapproprié de préparer une lettre d'appui dans l'objectif d'influencer l'issue d'une décision que pourrait rendre un tribunal ou un autre organisme, dans l'exercice de sa compétence judiciaire ou quasi judiciaire, sauf dans la mesure prescrite par la loi.

CONCLUSION

En somme, si un député est appelé à souscrire une lettre d'appui ou de recommandation dans l'exercice de sa charge, les règles déontologiques relatives aux conflits d'intérêts précisent les limites de son intervention. Dans l'exercice de sa charge, un membre de l'Assemblée nationale ne pourrait pas souscrire une lettre d'appui favorisant les intérêts personnels d'un membre de sa famille immédiate ou d'un de ses enfants non à charge. Il ne pourrait pas davantage souscrire une lettre d'appui à l'égard de toute autre personne, si elle avait pour effet de favoriser, d'une manière abusive, les intérêts personnels de cette autre personne.

Le juriste et le commissaire peuvent être consultés sur toute question concernant la présente note d'information au sujet de la rédaction d'une lettre d'appui ou de recommandation.

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie

Septembre 2013